

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	600 fr.	350 fr.
Etranger	700 fr.	400 fr.

Prix de numéro

Au comptant, à l'imprimerie	25 fr.
Par porteur ou par la poste	
Togo, France et Colonies	30 fr.
Etranger, Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	20 f
Minimum	100 f
Chaque annonce répétée	moitié prix; minimum 100 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1946

30 avril — Loi n<sup>o</sup> 46.856 tendant à créer un insigne spécial pour les mères, les veuves et les veufs des « Morts pour la France » 980

1950

21 septembre — Décret n<sup>o</sup> 50.1243 portant modification au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n<sup>o</sup> 812-50/Cab. du 10 octobre 1950) 974

21 septembre — Décret n<sup>o</sup> 50-1244 prorogeant les dispositions du décret du 27 novembre 1947 portant modification temporaire aux règles de recrutement de la magistrature d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n<sup>o</sup> 812-50/Cab. du 10 octobre 1950). 975

30 septembre — Décret n<sup>o</sup> 50-1228 modifiant l'article 15 du décret n<sup>o</sup> 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946. (Arrêté de promulgation n<sup>o</sup> 809-50/Cab. du 9 octobre 1950). 977

30 septembre — Décret portant dérogation temporaire aux règles de recrutement dans le cadre d'administration générale d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n<sup>o</sup> 808-50/Cab. du 9 octobre 1950). 975

4 octobre — Décret n<sup>o</sup> 50-1240 modifiant, en ce qui concerne les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le décret du 27 décembre 1928, portant règlement de police sanitaire maritime. (Arrêté de promulgation n<sup>o</sup> 811-50/Cab. du 10 octobre 1950). 978

5 octobre — Décret n<sup>o</sup> 50-1241 modifiant le décret du 8 juillet 1944 relatif aux conditions de nomination aux emplois de directeur des finances dans les territoires d'outre-mer. 979

9 octobre — Décret n<sup>o</sup> 50-1270 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle la loi n<sup>o</sup> 46-856 du 30 avril 1946 tendant à créer un insigne spécial pour les mères, les veuves et les veufs des « Morts pour la France ». (Arrêté de promulgation n<sup>o</sup> 828-50/Cab. du 17 octobre 1950). 979

13 octobre — Décret n<sup>o</sup> 50-1275 autorisant l'intégration dans le cadre d'administration générale d'outre-mer de fonctionnaires dégagés des cadres en exécution de la loi n<sup>o</sup> 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée par la loi n<sup>o</sup> 48-1227 du 22 juillet 1948. (Arrêté de promulgation n<sup>o</sup> 833-50/Cab. du 19 octobre 1950). 976

Rectificatif au journal officiel du Togo du 1<sup>er</sup> avril 1950 (Décret n<sup>o</sup> 50-272 portant modification du décret n<sup>o</sup> 46-433 du 13 mars 1946 organisant le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine). 976

Rectificatif au journal officiel du Togo du 16 septembre 1950. (Décret n<sup>o</sup> 50-1052 du 17 août 1950 relatif aux marchés passés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer 980

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

1950

11 octobre	— No 813-50/SG. — Arrêté portant modification à l'arrêté no 872-49/ APA, du 27 octobre 1949 portant réglementation de la police des débits de boissons. . . . .	980
11 octobre	— No 818-50/P. — Arrêté modifiant les instructions pour l'application du décret du 26 janvier 1948 ayant institué une caisse locale de retraites du personnel autochtone du Territoire du Togo . . . . .	981
11 octobre	— No 820-50/F. — Arrêté modifiant l'arrêté no 52 du 27 janvier 1935 réglementant les poursuites en matière de contributions directes et taxes assimilées et des dettes envers le Service Local. . . . .	981
11 octobre	— No 821-50/Dom. — Arrêté portant approbation de la vente amiable par le Séquestre de la D. T. G. aux Consorts Adjetej de divers bâtiments sis à Lomé. . . . .	982
11 octobre	— No 822-50/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération no 4/ CP/ART. du 31 mai 1950 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant l'acquisition par le Territoire du Togo d'une propriété urbaine sise à Lomé . . . . .	983
15 octobre	— No 824-50/AE. — Arrêté fixant les prix de vente des carburants . . . . .	984
15 octobre	— No 825-50/AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1950. . . . .	984
16 octobre	— No 826-50/AP. — Arrêté interdisant sur le Territoire du Togo placé sous la Tutelle de la France la circulation et la mise en vente de la brochure « L'Afrique lutte pour sa liberté » de l'auteur américain Alpheus Hunton . . . . .	985
16 octobre	— No 827-50/AP. — Arrêté portant convocation du collège électoral d'Atakpamé le dimanche 19 novembre 1950 . . . . .	985
18 octobre	— No 832-50/AP. — Arrêté approuvant la liste électorale de la Commission municipale de Lomé. . . . .	985
Personnel . . . . .		985
Divers . . . . .		988

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Avis et communications

Office des changes . . . . .	992
Nécrologie . . . . .	993

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## Personnel

## Magistrature d'Outre-Mer

ARRETE No 812-50/Cab. du 10 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale, promulgué au Togo le 25 octobre 1928;

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant modification temporaire au recrutement dans la magistrature d'outre-mer, promulgué au Togo le 23 décembre 1947;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1<sup>o</sup>) — le décret no 50-1243 du 21 septembre 1950 portant modification au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'Outre-mer;

2<sup>o</sup>) — le décret no 50-1244 du 21 septembre 1950 prorogeant les dispositions du décret du 27 novembre 1947 portant modification temporaire aux règles du recrutement de la magistrature d'Outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 octobre 1950.

Y. DIOG.

DECRET No 50-1243 du 21 septembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 63, 64 et 65 du décret du 22 août 1928 susvisé sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 63. — Les magistrats en service détaché conservent, à titre personnel, le grade qu'ils possédaient au moment de leur détachement.

« Art. 64. — Ils sont inscrits aux mêmes tableaux et promus dans les mêmes conditions que les magistrats en fonctions dans les tribunaux. Cependant, leurs promotions en cours de détachement ont lieu uniquement à un grade de la magistrature sans mention de poste et ne peut excéder deux avancements pour les magistrats détachés en Europe.

« Art. 65. — Le temps passé en détachement compte au même titre que celui passé dans les tribunaux pour le calcul de la durée des services effectifs nécessaires à l'inscription au tableau d'avancement. Toutefois, le temps passé dans cette position n'emporte pas obligation du séjour outre-mer ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
François MITTERRAND.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
René MAVER.

DECRET N° 50-1244 du 21 septembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant modification temporaire au recrutement dans la magistrature d'outre-mer;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le délai d'application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 novembre 1947 susvisé est prorogé jusqu'au 31 décembre 1952.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
François MITTERRAND.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
René MAVER.

*Cadre d'Administration générale*

ARRETE N° 808-50/Cab. du 9 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale d'outre-mer, promulgué au Togo le 8 avril 1946, ensemble tous textes modificatifs subséquents;

ARRETE :

\* ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 30 septembre 1950 portant dérogation temporaire aux règles de recrutement dans le cadre d'administration générale d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 octobre 1950.

Y. DIOO.

DECRET du 30 septembre 1950.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du décret susvisé du 13 mars 1946 relatives aux conditions de recrutement dans le cadre de l'administration générale d'Outre-mer, les candidats au concours d'entrée de 1950 dans les sections administratives de l'école nationale de la France d'Outre-mer déclarés admissibles aux épreuves orales et qui ont obtenu en outre au moins la moyenne générale de 11 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, pourront être intégrés directement au grade de rédacteur de 2<sup>e</sup> classe d'administration générale d'outre-mer.

ART. 2. — Les bénéficiaires des dispositions qui précèdent seront toutefois astreints à un stage probatoire dans les conditions générales fixées à l'article 11 du décret du 13 mars 1946 précité.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
François MITTERRAND.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique  
et à la réforme administrative,*  
Pierre MÉTAYER.

ARRETE N° 833-50/Cab. du 19 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-433 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, promulgué au Togo le 8 avril 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-1275 du 13 octobre 1950 autorisant l'intégration dans le cadre d'administration générale d'outre-mer de fonctionnaires dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 octobre 1950.

Y. DIOO.

DECRET N° 50-1275 du 13 octobre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 46-433 du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale d'outre-mer;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux règles normales statutaires de recrutement énoncées par le décret n° 46-433 du 13 mars 1946 susvisé, est autorisée, dans la limite de quarante places et jusqu'au 30 juin 1951, l'intégration dans le personnel de l'administration générale d'outre-mer de fonctionnaires atteints par les mesures de dégagement des cadres prises en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

Les candidats devront être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et avoir accompli deux ans de service dans un emploi de la catégorie A ou cinq ans dans un emploi de la catégorie B (art. 2 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948).

Ils ne pourront avoir dépassé l'âge de quarante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Les candidatures seront soumises, pour avis, à la commission d'avancement du cadre de l'administration générale d'outre-mer, qui siègera alors comme commission de classement.

Les candidats retenus seront astreints, conformément aux dispositions de l'article 2 (§ C) du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949, à une période d'essai d'un an.

La carrière des intéressés sera reconstituée conformément aux dispositions du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
François MITTERRAND.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la  
réforme administrative,*  
Pierre MÉTAYER.

*Décret n° 50-272 portant modification du décret n° 46-433 du 13 mars 1946 organisant le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.*

*Rectificatif au Journal Officiel du Togo du 1<sup>er</sup> avril 1950, page 263 :*

In fine du tableau prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 50-272 du 28 février 1950, ajouter :

CADRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE	ANCIENS CADRES LOCAUX DES SERVICES FINANCIERS ET COMPTABLES		OBSERVATIONS
	A. O. F. ET TOGO	CAMEROUN	
.....	Sans changement		Sans changement
Chief de bureau de 1 <sup>re</sup> classe « Avant 3 ans »	.....	Sous-Chef de comptabilité : « Avant 2 ans »	.....

**Caisse centrale de la F. O. M.**

**ARRETE N° 809-50/Cab. du 9 octobre 1950.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946, promulgué au Togo le 14 novembre 1946;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-1228 du 30 septembre 1950 modifiant l'article 15 du décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 octobre 1950.  
Y. DIOO.

**DECRET N° 50-1228 du 30 septembre 1950.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer et les statuts y annexés, modifiée par l'ordonnance du 20 juin 1945;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et notamment l'article 4, dernier alinéa, ainsi conçu :

« Les conditions auxquelles s'effectueront les diverses opérations précitées seront déterminées par décrets en forme de règlement d'administration publique rendus sur le rapport des

ministres de la France d'outre-mer et des finances. Les mêmes décrets modifieront, si besoin est, les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer »;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 5 juillet 1946 fixant les attributions du comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946;

Le conseil d'Etat entendu;

**DECRETE :**

\* **ARTICLE PREMIER.** — L'article 15 du décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les collectivités et établissements publics des territoires d'outre-mer peuvent emprunter valablement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer, ou donner leur garantie à des emprunts émis auprès de cet organisme, conformément aux dispositions du présent décret sans être assujettis aux approbations législatives ou réglementaires prévues par le décret du 30 décembre 1912 ».

**ART. 2.** — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

François MITTERRAND.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Maurice-PETSCHÉ.

*Le ministre du budget,*

Edgar FAURE.

## Police sanitaire maritime

ARRETE N° 811-50/Cab. du 10 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat rattachés au ministère des colonies, promulgué au Togo le 9 février 1929, ensemble tous textes modificatifs subséquents;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-1240 du 4 octobre 1950 modifiant, en ce qui concerne les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le décret du 27 décembre 1928, portant règlement de police sanitaire maritime.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 octobre 1950.  
Y. DIOG.

DECRET N° 50-1240 du 4 octobre 1950.

Le Président du conseil des ministres

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 3 mars 1922 sur la police sanitaire;

Vu le décret du 8 octobre 1927 modifié par le décret du 29 juin 1950 portant règlement de police sanitaire maritime en France et en Algérie;

Vu le décret du 27 décembre 1928, modifié par le décret du 10 août 1934 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat rattachés au ministère des colonies;

Vu le décret du 15 novembre 1947 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du service de contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes.

Vu la convention sanitaire internationale de 1944,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du titre II décret du 27 décembre 1928 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

## TITRE II

## Déclaration maritime de santé.

« Art. 4. — La déclaration maritime de santé est un document qui a pour objet :

« 1<sup>o</sup> De renseigner sur la provenance du navire et sur les différentes escales au cours du voyage;

« 2<sup>o</sup> D'éclairer, au point de vue sanitaire, les autorités des ports d'arrivée sur les mesures de prophylaxie, applicables au navire intéressé.

« Art. 5. — Elle est préparée par une formule prévue par l'article 4 du décret du 8 octobre 1927 modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 juin 1950 par le capitaine de tout navire effectuant une navigation internationale à l'approche du premier port d'un territoire.

« A cet effet, le capitaine vérifie ou fait vérifier par le médecin du bord (s'il y en a un) l'état de santé de toutes les personnes du bord. Il complète ensuite et signe sous sa responsabilité la déclaration de santé qui est contresignée, s'il y a lieu, par le médecin.

« Cette déclaration est remise à l'autorité de contrôle sanitaire.

« Art. 6. — Le capitaine d'un navire tenu de présenter une déclaration de santé et qui chercherait à se soustraire à cette obligation ou qui établirait sciemment une déclaration inexacte est passible, à son arrivée dans un port des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des pénalités édictées par l'article 14 de la loi du 3 mars 1922 sans préjudice des mesures auxquelles le navire peut être assujéti par le fait de sa provenance ou de son état sanitaire et des poursuites qui pourraient être exercées contre lui en cas de fraude.

« Art. 7. — Selon la provenance du navire, la date de son départ et l'état sanitaire du bord, il est déclaré infecté, suspect ou indemne dans les conditions précisées aux articles 29 et 42 à 59 inclus.

« Dans ce dernier cas, il est admis immédiatement à la libre pratique ».

ART. 2. — L'article 22 du titre II est modifié comme suit :

a) Le troisième alinéa de cet article est remplacé par :

« Elle consiste en un interrogatoire à l'aide d'un questionnaire ou de formules, comme il suit et dans la présentation, s'il y a lieu, de la déclaration maritime de santé;

b) Le 2<sup>o</sup> du questionnaire est remplacé par :

« 2<sup>o</sup> Avez-vous une déclaration maritime de santé? ».

ART. 3. — Le paragraphe d de l'article 29 du titre IV est modifié comme suit :

« Lorsque l'autorité sanitaire a des motifs légitimes de contester la sincérité de la teneur de la déclaration maritime de santé ou des déclarations de bord ».

ART. 4. — L'article 90 du titre VI est modifié comme suit :

« Un navire infecté qui ne fait qu'une simple escale sans prendre pratique ou qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port est libre de reprendre la mer. Il peut être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires ont été prises.

« Il peut également être autorisé à débarquer des passagers qui en feraient la demande à condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites pour les navires infectés. Le navire peut embarquer des combustibles, des vins et de l'eau, tout en restant isolé ».

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux officiels locaux et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
François MITTERRAND,  
*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Maurice-PETSCHÉ,  
*Le ministre du budget,*  
Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*  
Louis-Paul AUJOLAT.

#### Direction des Finances

DECRET N° 50-1241 du 5 octobre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 8 juillet 1944 déterminant les conditions de nomination aux emplois de directeur des finances dans les territoires d'outre-mer,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 juillet 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« 2<sup>o</sup> Soit parmi les inspecteurs des finances, les conseillers maîtres et conseillers référendaires à la cour des comptes ou les inspecteurs de la France d'Outre-mer ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'Outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
François MITTERRAND,  
*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Maurice-PETSCHÉ,  
*Le ministre du budget,*  
Edgar FAURE.

#### Insignes

ARRETE N° 828-50/Cab. du 17 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-1270 du 9 octobre 1950 rendant applicable dans les territoires d'Outre-mer et les territoires sous tutelle la loi n° 46-856 du 30 avril 1946 tendant à créer un insigne spécial pour les mères, les veuves et les veufs des « Morts pour la France ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1950.

Y. DIOG.

DECRET N° 50-1270 du 9 octobre 1950.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des anciens combattants,

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution;

Vu la loi n° 46-856 du 30 avril 1946 tendant à créer un insigne spécial pour les mères, les veuves et les veufs des « Morts pour la France »;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union française,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La loi n° 46-856 du 30 avril 1946 tendant à créer un insigne spécial pour les mères, les veuves et les veufs des morts pour la France est déclarée applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle dans les conditions précisées dans les articles ci-dessous.

ART. 2. — Auront droit au port de cet insigne les mères, les veuves et les veufs dont l'enfant, l'époux ou l'épouse figurent sur la liste des « Morts pour la France » établie d'après les avis de décès reçus du ministre des anciens combattants (direction de l'état civil et des recherches) et tenue à jour par l'autorité administrative compétente.

ART. 3. — Cet insigne sera solennellement remis, le jour d'une fête publique, aux mères, veuves ou veufs par les autorités administratives, après enquête.

ART. 4. — Les autorités administratives tiendront un registre des insignes remis et adresseront une fiche de contrôle au comité local des anciens combattants du territoire.

ART. 5. — Des arrêtés des chefs de territoire fixeront les modalités d'application du présent décret.

ART. 6. — Le ministre des anciens combattants et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 octobre 1950.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

R. PLEVEN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

François MITTERRAND.

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*

LOUIS JACQUINOT.

LOI N° 46-856 du 30 avril 1946.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un insigne spécial pour les mères, les veuves et les veufs des « Morts pour la France » en témoignage de reconnaissance de la nation française.

Art. 2. — Auront droit au port de cet insigne les mères, les veuves et les veufs dont le livret de famille portera à la suite de la date de décès de leur enfant, de leur époux ou de leur épouse la mention « Mort pour la France ».

Art. 3. — Cet insigne sera solennellement remis, le jour de la fête des mères, aux mères veuves ou veufs qui en auront fait préalablement la demande à la mairie de leur commune et après avis favorable.

Art. 4. — Un décret interviendra ultérieurement pour déterminer les caractéristiques et le choix de cet insigne.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 avril 1946.

Félix GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le ministre des anciens combattants  
et des victimes de la guerre,*

Laurent CASANOVA.

*Le ministre de l'intérieur,*

André le TROQUER

### Marchés

DECRET N° 50-1052 du 17 août 1950 relatif aux marchés passés dans les Territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer.

RECTIFICATIF au Journal Officiel du Togo du 16 septembre 1950.

Page 827 — Sommaire — 2<sup>e</sup> colonne.

*Au lieu de :*

17 août 1950 — Décret n° 50-1052 relatif aux marchés passés dans les Territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer sur le régime financier.

*Lire :*

17 août 1950. — Décret n° 50-1052 relatif aux marchés passés dans les Territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer.

Page 838 — 2<sup>e</sup> colonne — Art. 1<sup>er</sup> — 3<sup>e</sup> paragraphe.

*Au lieu de :*

« ... par les articles 6, 7, 7 bis, 7 ter et 8 du présent décret ».

*Lire :*

« ... par les articles 6, 7, 7 bis, 7 ter ou 8 du présent décret ».

Page 840 — 1<sup>re</sup> colonne — 1<sup>er</sup> paragraphe.

*Au lieu de :*

« ... si celles-ci ont été accordées en vertu des articles 7, 7 bis et 8 du présent décret ».

*Lire :*

« ... si celles-ci ont été accordées en vertu des articles 7, 7 bis ou 8 ».

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Boissons

ARRETE N° 813-50/SG du 11 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret validé du 10 juin 1942 réglementant la fabrication, l'importation, la vente et la consommation des boissons alcooliques;

Vu l'arrêté général du 22 août 1942 fixant les conditions d'application du décret du 10 juin 1942 susvisé;

Vu la loi validée du 20 novembre 1940, relative à la nouvelle réglementation applicable aux débits de boissons;

Vu l'arrêté n° 530 GD. du 17 octobre 1944 réglementant les patentes et les licences au Togo et ses modificatifs;

Vu l'arrêté n° 872.49/APA. du 27 octobre 1949 portant réglementation de la police des débits de boissons;

Vu l'arrêté n° 727-50/APA, du 11 septembre 1950 portant organisation des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La composition de la Commission des débits de boissons, telle qu'elle est prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 872-49/APA du 27 octobre 1949 susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

Le Secrétaire Général du Togo  
Le Directeur de la Santé Publique  
Un Commerçant, délégué par la Chambre de Commerce.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 octobre 1950  
Y. Digo.

**Caisse locale de retraites**

**ARRETE N° 818-50/P. du 11 octobre 1950.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, promulguée au Territoire le 24 mai 1924;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant la caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo le 7 décembre 1928;

Vu l'arrêté local n° 155/Cab. du 14 février 1948 promulguant le décret du 26 janvier 1948 portant organisation de la caisse locale des retraites du personnel autochtone du Territoire du Togo;

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Le conseil privé du Gouvernement entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le paragraphe B. 2° (Pensions concédées d'office) de l'instruction pour l'application du décret du 26 janvier 1948 ayant institué une caisse locale des retraites du personnel autochtone du Territoire est modifié comme suit :

« 2° — Pensions concédées d'office.

La mise à la retraite d'office pour infirmité ou inaptitude est prononcée par le Commissaire de la République, soit directement, soit sur la proposition du chef de la circonscription administrative où sert l'intéressé.

Dans l'un ou l'autre cas, le chef de la circonscription administrative est invité par la formule modèle n° 9 à donner les ordres nécessaires en vue de l'examen de l'agent à retraiter afin que soit établi, s'il y a lieu, un certificat d'incurabilité.

La formule modèle n° 9 est communiqué à l'intéressé qui doit répondre par l'envoi d'une formule modèle n° 4.

Si l'autorité médicale reconnaît que l'intéressé est encore apte au service, elle lui délivre un certificat d'aptitude dont copie est envoyée au Commissaire de la République et si du rapport du chef du service, il résulte cependant que l'inaptitude est réelle, le fonctionnaire est envoyé devant la commission prévue par le paragraphe B. de l'article 2 du décret du 13 juillet 1921. (suivant l'article 4 — paragraphe 5 du décret 48-146 du 26 janvier 1948).

La décision appartient au Commissaire de la République.

Dans le cas contraire, la procédure suit son cours ainsi qu'il a été précédemment exposé et l'agent dont l'incurabilité et l'inaptitude au service ont été reconnues, doit présenter une demande de liquidation de pension (modèle n° 2).

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 octobre 1950  
Y. Digo.

**Contributions directes**

**ARRETE N° 820-50/F. du 11 octobre 1950.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 52 du 27 janvier 1935 réglementant les poursuites en matière de contributions directes et taxes assimilées et de dettes envers le Service Local;

Vu la lettre n° 52.233 du 14 septembre 1950 du ministre de la France d'outre-mer;

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 32 de l'arrêté n° 52 du 27 janvier 1935 est modifié comme suit :

« Tous ces frais comportent un minimum de 2 francs pour les sommations avec frais ou à tiers détenteurs et de 16 francs pour tous les autres actes.

**ART. 2.** — L'article 35 parag. 5 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils sont habilités à recevoir les versements spontanés des contribuables et à en donner bonne et valable quittance. Les perceptions ainsi effectuées sont versées chaque jour à la caisse de l'agent spécial qui en délivre la quittance réglementaire.

A. — Tarif par nature des actes

1. — Sommutation avec frais et à tiers détenteur — Prix fixé pour chaque bulletin remis . . . . .	2 frs.
2. — Commandement sur contributions directes ou comme en matière de contributions directes . . . . .	8 frs.

3. — Commandement sur amendes et condamnations pécuniaires . . . . .	10 frs.
4. — Procès-verbal de carence . . . . .	14 frs.
5. — Autres actes . . . . .	14 frs.
6. — Réquisition pour levée de l'état des inscriptions sur le fonds de commerce . . . . .	10 frs.
7. — Vente un dimanche ou un jour férié hors des centres où il existe un Commissaire priseur . . . . .	280 frs.
8. — Tentative de saisie . . . . .	7 frs.
9. — Indemnité allouée pour le dépôt de lettre d'avis dont l'envoi est prescrit par la loi du 15 juillet 1931 . . . . .	10 frs.

B. — Les frais engagés par les agents de poursuites sont remboursés dans les conditions suivantes :

1. — Salaire du témoin . . . . .	40 frs.
2. — Salaire de l'afficheur . . . . .	18 frs.

C. — Frais de garde des objets saisis

1. — Pendant les huit premiers jours . . . . .	16 frs.
— Par jour supplémentaire sans qu'il puisse être alloué au total plus de . . . . .	7 frs. 500 frs.
— Salaire de serrurier . . . . .	sur mémoire
— Insertion dans les journaux . . . . .	sur mémoire
— Certificat de nantissement suivant tarif . . . . .	sur mémoire
— Vacation de Commissaire de police . . . . .	sur mémoire
— Frais de transport des objets saisis . . . . .	sur mémoire

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 octobre 1950  
Y. Digo.

#### Domaines

ARRETE N° 821-50/Dom. du 11 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1<sup>er</sup> avril 1927, qui détermine les conditions d'application dudit décret;

Vu la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier, spécialement en ses articles 29 à 42;

Vu le décret n° 48-766 du 24 avril 1948 promulgué au Togo par l'arrêté n° 443 Cab. du 24 mai 1948 qui fixe les conditions d'application dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 précitée en ce que ces dispositions concernent la liquidation des avoirs allemands;

Vu le décret n° 48-1715 du 10 novembre 1948, promulgué au Togo par l'arrêté n° 914/Cab. du 23 novembre 1948, qui détermine les conditions d'application de l'article 6 du décret n° 48-766 du 24 avril 1948 susvisé;

Vu la promesse de vente synallagmatique incluse au bail ssp. consenti le 25 mars 1937 par les Consorts Adjétey à la Société Deutsche Togogesellschaft (D.T.G.) et renouvelée dans l'avenant audit bail du 3 juillet 1937, aux termes de laquelle ladite Société s'engageait à céder aux Consorts Adjétey à l'expiration dudit bail, moyennant le prix maximum de 1.200 livres sterling, les constructions qu'elle avait édifiées sur leur terrain objet du Titre Foncier n° 134 du Territoire du Togo;

Vu le projet d'acte de vente ssp. par lequel le Receveur des Domaines, liquidateur des biens de la D.T.G. sous Séquestre cède aux Consorts Adjétey-Denké moyennant ledit prix de 1.200 livres sterling, une maison d'habitation, un magasin et un hangar, construits par la Société D.T.G. sur le terrain appartenant aux susnommés;

Sur la proposition du Receveur des Domaines, agissant en qualité de liquidateur des biens de la Firme Allemande D.T.G. sous Séquestre;

Le conseil privé entendu;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée purement et simplement, la vente de gré à gré par laquelle le Receveur des Domaines, agissant en qualité de Liquidateur des biens de la Société Allemande Deutsche Togogesellschaft (D.T.G.) sous séquestre cède aux consorts Adjétey — Cooper — Denké, représentés par leur chef de famille et administrateur des biens Joseph Adjétey, Industriel à Lomé, moyennant le prix de 1.200 livres sterling :

1°/ — Un grand immeuble à simple rez-de-chaussée, sis à Lomé, Place du Grand-Marché, constituant l'extension à l'est de la maison d'habitation à étage sise à l'angle des rues du Maréchal Foch et de l'ancienne Douane;

2°/ — Un magasin à simple rez-de-chaussée, sis au même lieu, formant la troisième pièce attenante au deuxième magasin derrière le précédent bâtiment;

3°/ — Un hangar monté sur des poteaux en ciment, couvert en planches renforcées par du carton bitumé, situé perpendiculairement à l'est du magasin précité;

le tous édifié par la D.T.G. sur le terrain de 1.383 m<sup>2</sup> faisant l'objet du Titre foncier n° 134 T.T. au nom des consorts Adjétey — Denké.

ART. 2. — La contre-valeur en francs du prix de 1.200 livres sterling susénoncé, sera précomptée au profit du Séquestre D.T.G. en liquidation, au cours actuel de la livre, sur la somme de 3.000.000 de francs montant du prix forfaitaire auquel les consorts Adjétey — Denké cèdent au Territoire du Togo, par acte de ce jour, l'ensemble de la propriété urbaine — (terrain et bâtiment) — faisant l'objet du Titre foncier n° 134 T.T. précité.

ART. 3. — Le Commandant du Cercle de Lomé et le Receveur des Domaines, liquidateur du Séquestre D.T.G., sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 octobre 1950  
Y. Digo.

3. — Commandement sur amendes et condamnations pécuniaires . . . . . 10 frs.  
 4. — Procès-verbal de carence . . . . . 14 frs.  
 5. — Autres actes . . . . . 14 frs.  
 6. — Réquisition pour levée de l'état des inscriptions sur le fonds de commerce . . . . . 10 frs.  
 7. — Vente un dimanche ou un jour férié hors des centres où il existe un Commissaire priseur . . . . . 280 frs.  
 8. — Tentative de saisie . . . . . 7 frs.  
 9. — Indemnité allouée pour le dépôt de lettre d'avis dont l'envoi est prescrit par la loi du 15 juillet 1931 . . . . . 10 frs.

B. — *Les frais engagés par les agents de poursuites sont remboursés dans les conditions suivantes :*

1. — Salaire du témoin . . . . . 40 frs.  
 2. — Salaire de l'afficheur . . . . . 48 frs.

C. — *Frais de garde des objets saisis*

1. — Pendant les huit premiers jours . . . . . 16 frs.  
 — Par jour supplémentaire sans qu'il puisse être alloué au total plus de . . . . . 500 frs.  
 — Salaire de serrurier . . . . . sur mémoire  
 — Insertion dans les journaux . . . . . sur mémoire  
 — Certificat de nautisme suivant tarif . . . . . sur mémoire  
 — Vacation de Commissaire de police . . . . . sur mémoire  
 — Frais de transport des objets saisis . . . . . sur mémoire

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 octobre 1950  
 Y. Digo.

#### Domaines

ARRETE N° 821-50/Dom. du 11 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1<sup>er</sup> avril 1927, qui détermine les conditions d'application dudit décret;

Vu la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier, spécialement en ses articles 29 à 42;

Vu le décret n° 48.766 du 24 avril 1948 promulgué au Togo par l'arrêté n° 443 Cab. du 24 mai 1948 qui fixe les conditions d'application dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 précitée en ce que ces dispositions concernent la liquidation des avoirs allemands;

Vu le décret n° 48-1715 du 10 novembre 1948, promulgué au Togo par l'arrêté n° 914/Cab. du 23 novembre 1948, qui détermine les conditions d'application de l'article 6 du décret n° 48-766 du 24 avril 1948 susvisé;

Vu la promesse de vente synallagmatique incluse au bail ssp. consenti le 25 mars 1937 par les Consorts Adjétey à la Société Deutsche Togogesellschaft (D.T.G.) et renouvelée dans l'avenant audit bail du 3 juillet 1937, aux termes de laquelle ladite Société s'engageait à céder aux Consorts Adjétey à l'expiration dudit bail, moyennant le prix maximum de 1.200 livres sterling, les constructions qu'elle avait édifiées sur leur terrain objet du Titre Foncier n° 134 du Territoire du Togo;

Vu le projet d'acte de vente ssp. par lequel le Receveur des Domaines, liquidateur des biens de la D.T.G. sous Séquestre cède aux Consorts Adjétey-Denké moyennant ledit prix de 1.200 livres sterling, une maison d'habitation, un magasin et un hangar, construits par la Société D.T.G. sur le terrain appartenant aux susnommés;

Sur la proposition du Receveur des Domaines, agissant en qualité de liquidateur des biens de la Firme Allemande D.T.G. sous Séquestre;

Le conseil privé entendu;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée purement et simplement, la vente de gré à gré par laquelle le Receveur des Domaines, agissant en qualité de Liquidateur des biens de la Société Allemande Deutsche Togogesellschaft (D.T.G.) sous séquestre cède aux consorts Adjétey — Cooper — Denké, représentés par leur chef de famille et administrateur des biens Joseph Adjétey, Industriel à Lomé, moyennant le prix de 1.200 livres sterling :

1° — Un grand immeuble à simple rez-de-chaussée, sis à Lomé, Place du Grand-Marché, constituant l'extension à l'est de la maison d'habitation à étage sise à l'angle des rues du Maréchal Foch et de l'ancienne Douane;

2° — Un magasin à simple rez-de-chaussée, sis au même lieu, formant la troisième pièce attenante au deuxième magasin derrière le précédent bâtiment;

3° — Un hangar monté sur des poteaux en ciment, couvert en planches renforcées par du carton bitumé, situé perpendiculairement à l'est du magasin précité;

le tous édifié par la D.T.G. sur le terrain de 1.383 m<sup>2</sup> faisant l'objet du Titre foncier n° 134 T.T. au nom des consorts Adjétey — Denké.

ART. 2. — La contre-valeur en francs du prix de 1.200 livres sterling susénoncé, sera précomptée au profit du Séquestre D.T.G. en liquidation, au cours actuel de la livre, sur la somme de 3.000.000 de francs montant du prix forfaitaire auquel les consorts Adjétey — Denké cèdent au Territoire du Togo, par acte de ce jour, l'ensemble de la propriété urbaine — (terrain et bâtiment) — faisant l'objet du Titre foncier n° 134 T.T. précité.

ART. 3. — Le Commandant du Cercle de Lomé et le Receveur des Domaines, liquidateur du Séquestre D.T.G., sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 octobre 1950  
 Y. Digo.

ARRETE N° 822-50/Dom. du 11 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946, portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 4/CP/ART. du 31 mai 1950 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo qui autorise l'acquisition par le Territoire du Togo d'une propriété urbaine, sise à Lomé;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération n° 4/CP/ART. du 31 mai 1950, par laquelle la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo autorise le Territoire du Togo à acquérir à l'amiable des consorts Adjétey — Cooper — Denké, moyennant le prix de 3.000.000 de francs, une propriété urbaine sise à Lomé à l'angle de l'Avenue du Maréchal Foch et de la rue de l'ancienne Douane, faisant l'objet du titre foncier n° 134 T.T., et consistant en :

1° — maison d'habitation principale, élevée en partie d'un étage sur rez-de-chaussée, actuellement à usage de Caserne de Gendarmerie, construite en agglomérés de ciment, couverte en tôles;

2° — dépendances diverses;

3° — deux magasins et un hangar, également construits en agglomérés de ciment, actuellement occupés par la Société Commerciale de l'Ouest Africain et la Société G. B. Ollivant;

4° — terrain de 1.383 m<sup>2</sup> entièrement clos, sur lequel sont édifiés ces bâtiments.

ART. 2. — Est approuvé, en conséquence, le projet d'acte de vente qui constate l'accord des parties et stipule notamment, que sur le prix exprimé de 3.000.000 de francs sera précomptée la contre-valeur en francs au cours actuel de la livre, de la somme de 1.200 livres sterling due par les vendeurs au liquidateur du Séquestre de la D.T.G.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 octobre 1950  
Y. Digo.

DELIBERATION n° 4/CP/ART. approuvant une promesse de vente consentie au Territoire du Togo par les consorts Adjétey — Denké.

LA COMMISSION PERMANENTE  
DE L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1<sup>er</sup> avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret n° 48.766 du 24 avril 1948, promulgué au Togo par l'arrêté n° 443/Cab. du 24 mai 1948, qui fixe les conditions d'application dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer des dispositions de la loi n° 47.520 du 21 mars 1947 relatives à la liquidation des Avoirs Allemands;

Vu le décret n° 48.1715 du 10 novembre 1948, promulgué au Togo par l'arrêté n° 914/Cab. du 23 novembre 1948 qui détermine les conditions d'application de l'article 6 du décret n° 48.766 du 24 avril 1948 susvisé;

Vu la promesse de vente incluse au bail ssp. consentie le 25 mars 1937 par les Consorts Adjétey à la Société à R. L. Deutsche Togogeseellschaft (D.T.G.) et renouvelée dans l'avenant audit bail du 3 juillet 1937, aux termes de laquelle ladite Société s'engage à céder aux consorts Adjétey, à l'expiration dudit bail, moyennant le prix de : 1.200 livres sterling, les constructions qu'elle a édifiées sur leur terrain;

Vu le titre foncier n° 134 T.T. au nom des consorts Adjétey Denké, le plan du terrain y annexé, ainsi que le plan des constructions existant à ce jour sur ce terrain;

Vu le devis estimatif, établi par le Service des Travaux Publics, des grosses réparations à effectuer à ces constructions;

Vu la promesse unilatérale de vente en date du 29 mars 1950 enregistrée ledit jour F° 29 n° 255 aux termes de laquelle les consorts Adjétey-Denké, représentés par leur Chef de famille M. Joseph Adjétey, s'engagent à vendre de gré à gré au Territoire du Togo moyennant le prix de 3.000.000 de francs l'ensemble de la propriété urbaine, sise à Lomé à l'angle de l'Avenue du Maréchal Foch et de la rue de l'ancienne Douane, en ce compris les bâtiments construits par la D.T.G. et leur appartenant en vertu de la promesse du 25 mars 1937 susvisée;

Vu le rapport n° 83/AD/Dom. du 31 mars 1950 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Attendu que cette propriété est actuellement affectée en presque totalité au Service de la Gendarmerie du Territoire;

A adopté dans sa séance du 31 mai 1950, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Territoire du Togo est autorisé à acquérir à l'amiable des consorts Adjétey — Denké représentés par leur chef de famille M. Joseph Adjétey, Menuisier à Lomé, Avenue du Camp, moyennant le prix de trois millions de francs (3.000.000 de francs), une propriété urbaine sise à Lomé, à l'angle de l'Avenue du Maréchal Foch et de la rue de l'ancienne Douane, consistant en :

1° — maison d'habitation principale élevée en partie d'un étage sur rez-de-chaussée, actuellement à usage de Caserne de Gendarmerie, construite en agglomérés de ciment, couverte en tôles;

2° — dépendances diverses;

3° — deux magasins et un hangar, également construits en agglomérés de ciment, couverts en tôles actuellement occupés par la Société Commerciale de l'Ouest Africain et par la Société G. B. Ollivant;

4° — terrain de 1.383 m<sup>2</sup> entièrement clos, sur lequel sont édifiés ces bâtiments.

ART. 2. — Est approuvée en conséquence la promesse unilatérale de vente souscrite par M. Joseph Adjétey le 29 mars 1950 tant en son nom personnel qu'en qualité de porte-fort de ses sept frères et sœurs et quatre neveux et nièces, enregistrée à Lomé ledit jour F<sup>o</sup> 29 N<sup>o</sup> 255 qui règle les modalités de la vente ci-dessus relatée et stipule notamment que sera imputée sur le prix convenu de 3.000.000 de francs la somme de 612.000 frcs : (sauf à augmenter ou diminuer) due au Séquestre de la D.T.G. au titre de la réalisation de la promesse de vente du 25 mars 1937 précitée.

ART. 3. — Il est ouvert au Budget local — chap. XVII — art. 1<sup>er</sup> — parag. 2 — Autres dépenses imprévues :

Dépenses imprévues . . . . . 3.000.000,—

ART. 4. — Cette ouverture de crédits sera gagée par les plus-values des ressources normales du Budget local.

Chap. II — Contributions perçues sur liquidation.

ART. 1<sup>er</sup> — Importations et Exportations.

Par. 1<sup>er</sup> — Droits d'Importation —

soit . . . . . 3.000.000,—

Fait et délibéré à Lomé, le 31 mai 1950

*Le Président de la Commission*

*Permanente de l'A. R. T.*

Hospice Coco.

*Le Secrétaire,*

Rodolphe TRÉNOU.

**Carburants**

ARRETE N<sup>o</sup> 824-50/AE. du 15 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulguée au Togo le 3 août 1944;

Vu l'arrête n<sup>o</sup> 582-50/AE. du 21 juillet 1950 fixant les prix de vente des carburants;

Vu les demandes des 3 et 6 octobre de la United Africa Company Ltd., de la Cie Française de l'Afrique Occidentale et des Etablissements R. Eychenne représentant les Compagnies pétrolières;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit, à compter de la date de publication du présent arrêté, les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des carburants ci-dessous :

DÉSIGNATION	PRIX DE GROS	PRIX DE DÉTAIL	
		LA CAISSE PÉTROLE	LE LITRE NU
Esence (Fût de 200 litres) . . . . .	3.143,—	—	17,—
Pétrole (Fût de 200 litres) . . . . .	2.724,—	—	15,—
Pétrole (Caisse de 2 tins 37 l.5) . . . . .	628,—	691,—	—
Pétrole (F.A.O. -- Caisse de 2 tins) . . . . .	857,—	942,—	—
Auto Gas oil (Fût de 204 l.5) . . . . .	2.235,—	—	12,—
Mazout (Fût de 204 l.5) . . . . .	2.122,—	—	11,—
Texalen (Fût de 205 litres) . . . . .	2.235,—	—	12,—

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

Les prix de détail de 11, 12, 15 et 17 francs le litre s'appliquent à la vente litre par litre quel que soit l'emballage d'origine.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 15 octobre 1950

Y. DIOG.

**Kapok**

ARRETE N<sup>o</sup> 825-50/AE. du 15 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrête n<sup>o</sup> 250-50 AE. du 25 mars 1950 fixant la date d'ouverture de la traite du kapok pour l'année 1950;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La campagne d'achat du kapok de la récolte 1950 est close à compter du 16 octobre 1950.

**ART. 2.** — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 octobre 1950  
Y. Digo.

**Brochure**

**ARRETE** N° 826-50/AP. du 16 octobre 1950.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**  
**COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO P. I.,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 29 juillet 1881 modifiée par le décret-loi du 6 mai 1939 et le décret du 29 juillet 1939;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont interdites sur tout le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France la circulation et la mise en vente de la brochure (ou de ses traductions) « L'Atrique lutte pour sa liberté » de l'auteur Alpheus Hunton, et publiée par le « Council on African Affairs » à New-York.

**ART. 2.** — Les infractions au présent arrêté seront punies de peines prévues à l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par le décret-loi du 6 mai 1939 et le décret du 29 juillet 1939.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 octobre 1950  
Y. Digo.

**Assemblée Représentative du Togo****Election**

N° 827-50/AP. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p.i. en date du :

16 octobre 1950. — Les électeurs du 2<sup>e</sup> collège du secteur électoral du cercle d'Atakpamé sont convoqués à Atakpamé pour le dimanche 19 novembre 1950 en vue de procéder à l'élection d'un délégué de cette circonscription à l'Assemblée Représentative du Togo, en remplacement de M. Gérard Grunitzky, décédé.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 h. S'il y a lieu à un second tour, il y sera procédé le dimanche 10 décembre 1950 aux mêmes heures.

L'élection aura lieu sur les listes électorales les plus récentes arrêtées au 31 mars 1950.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

**Commune-mixte de Lomé****Listes électorales**

**ARRETE** n° 832-50/AP. du 18 octobre 1950.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**  
**COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO P. I.,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo et les textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 568-50/ APA. du 12 juillet 1950;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 portant création de la Commune-mixte de Lomé;

Vu l'arrêté n° 567-50/ APA. du 12 juillet 1950 portant érection au 3<sup>e</sup> degré de la Commune-Mixte de Lomé;

Vu l'arrêté n° 647 du 8 août 1950 divisant la Commune-mixte de Lomé en sections électorales;

Vu l'arrêté n° 678-50/ APA. du 23 août 1950 complétant en ce qui concerne la Commune-Mixte de Lomé les dispositions de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, sur le mode d'élection des membres de la Commission Municipale;

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est arrêtée la liste des électeurs à la Commission Municipale de Lomé, telle qu'elle a été établie et arrêtée par l'Administrateur-Maire en Commission Municipale.

**ART. 2.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et au bureau des P. T. T. du Territoire.

Lomé, le 18 octobre 1950.  
Y. Digo.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Intégration**

Par arrêté en date du 27 septembre 1950, en application des dispositions du décret du 2 juin 1948, l'agent du cadre secondaire des chemins de fer du Togo désigné ci-après, a été intégré dans le cadre général des chemins de fer coloniaux, pour compter du 31 mai 1950 :

NOM ET PRÉNOM	SITUATION DANS LE CADRE SECONDAIRE OU LOCAL	GRADE	CONDITIONS D'INTÉGRATION DANS LE CADRE CIVIL		
			ECHELLE	ECHELON	Ancienneté conservée au 1 <sup>er</sup> Juillet 1950
BRUNI (Louis)	Chef de gare principal du cadre secondaire, échelon 7 chevron 2, du 1 <sup>er</sup> décembre 1947.	Sous-inspecteur	1	6	2 ans 6 mois

M. Bruni conservera à titre personnel la solde du grade qu'il avait acquise dans le cadre secondaire des chemins de fer du Togo tant que cette solde sera supérieure à la solde de son grade dans le cadre général des chemins de fer coloniaux.

#### Détachements

Par arrêté du 3 octobre 1950, M<sup>me</sup>. Gillot, née Petitgenet (Suzane) institutrice de 3<sup>e</sup> classe du département des Vosges, est maintenue, pour une durée de deux ans au maximum, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1948 à la disposition du ministre de la France d'Outre-Mer pour exercer ses fonctions au Togo.

Par arrêté du 3 octobre 1950, M. Blandin (Jacques), instituteur de 6<sup>e</sup> classe du département de Maine-et-Loire, est mis, pour une durée maximum de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949, à la disposition du ministre de la France d'Outre-Mer pour exercer ses fonctions au Togo.

Par arrêté du 3 octobre 1950, M<sup>me</sup>. Blandin-Auzonneau, institutrice de 6<sup>e</sup> classe du département de Maine-et-Loire, est mise, pour une durée maximum de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949, à la disposition du ministre de la France d'Outre-Mer pour exercer ses fonctions au Togo.

Par arrêté du 4 octobre 1950, M. Gillot (Roger), instituteur de 2<sup>e</sup> classe, du département des Vosges, est maintenu, pour une durée de deux ans au maximum, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1948, à la disposition du ministre de la France d'Outre-Mer, pour exercer ses fonctions au Togo.

#### Nominations

Par arrêté du Directeur général des Douanes et droits indirects en date du :

29 septembre 1950. — Sont élevés, sur place, à la hors classe de leur grade les inspecteurs-rédacteurs, inspecteurs receveurs et inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe dont les noms suivent :

Toqué (Louis, François) au Togo — 16 novembre 1950

Par arrêté du Directeur général des Douanes et droits indirects en date du :

29 septembre 1950. — Sont élevés, sur place, au 5<sup>e</sup> échelon de leur grade (Indice 250) les agents

principaux de constatation de 4<sup>e</sup> échelon dont les noms suivent :

Astier (Arthur, Joseph) au Togo 16 octobre 1950  
Mugnier (David, François) au Togo d°  
Suhubiette (Joseph) au Togo 16 décembre 1950

#### Mission

Par arrêté interministériel du :

29 septembre 1950. — M. Dangeard, Pierre, professeur de botanique à la faculté des sciences de Bordeaux est mis en position de mission auprès du Haut-Commissaire de la République en A. O. F. et du Commissaire de la République au Togo en vue d'assurer la présidence des jurys d'examen du Baccalauréat pour la 2<sup>e</sup> session de 1950.

La durée maximum de ces missions est fixée à six semaines.

Pendant la durée de leur mission ces professeurs auront droit aux émoluments et indemnités prévus aux articles 2 et 14 du décret n° 50.794 du 23 juin 1950.

Les majorations et indemnités propres à la position de mission seront à la charge des territoires intéressés pendant la durée réelle du séjour de ces professeurs dans chaque territoire.

Les frais de voyage de M. Dangeard Métropole-A. O. F. et retour seront pour les quatre cinquièmes à la charge du budget de l'A. O. F. pour un cinquième à la charge du budget du Togo. Les frais de voyage de ce professeur d'A. O. F. au Togo et retour seront à la charge du budget du Togo.

#### ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL de l'A. O. F.

#### Retraite

Par arrêté du Haut-Commissaire en A. O. F. en date du :

30 septembre 1950. — M. Bozzi (Jean, Luc), chef surveillant principal après 2 ans du cadre commun supérieur des Travaux Publics de l'A. O. F., détaché au Togo dans la position de congé hors cadres et sans solde est réintégré dans les cadres pour compter du 9 octobre 1950, date d'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

M. Bozzi est admis à la retraite pour ancienneté de services, pour compter de la même date.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Intégrations**

Par arrêté n° 834-50/P. du :

20 octobre 1950. — Sont incorporés dans le cadre local supérieur de l'enseignement du Togo, pour compter du 28 septembre 1950, date de leur arrivée au Territoire :

M. Monat Henri, Instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, en qualité d'Instituteur de 5<sup>e</sup> classe ;

M<sup>me</sup> Monat Paulette, née Lecuyer, Institutrice de 5<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, en qualité d'Institutrice de 5<sup>e</sup> classe ;

M. Jouanno Pierre, Instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, en qualité d'Instituteur de 6<sup>e</sup> classe ;

M<sup>me</sup> Jouanno Christiane, née Daigre, Institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, en qualité d'Institutrice de 6<sup>e</sup> classe.

Par arrêté n° 835-50/P. du :

20 octobre 1950. — M. Félix-Naix Pierre, Instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est incorporé en qualité d'Instituteur de 6<sup>e</sup> classe dans le cadre local supérieur de l'enseignement du Togo, pour compter du 7 octobre 1950, date de son arrivée au Territoire.

Par arrêté n° 836-50/P. du :

20 octobre 1950. — Madame Félix-Naix Léa, née Petiot, Institutrice stagiaire du cadre métropolitain, titulaire du Baccalauréat et de trois certificats de licence ès-lettres, est incorporée en qualité d'Institutrice stagiaire dans le cadre local supérieur de l'enseignement du Togo, pour compter du 7 octobre 1950, date de son arrivée au Territoire.

**Solde**

Par arrêté n° 829-50 C.F.T. du :

17 octobre 1950. — Pendant la durée de son détachement au Togo, M. Bougeard Lucien, chef de dépôt de 2<sup>e</sup> classe du statut général des régies ferroviaires de la France d'Outre-Mer percevra en sus de son traitement et du supplément provisoire s'y rattachant, tels qu'ils sont fixés par les règles statutaires auxquelles il est soumis dans son cadre d'origine, les mêmes majorations, allocations, accessoires et indemnités que les fonctionnaires des cadres européens du Territoire.

Les présentes dispositions auront effet pour compter du 24 juillet 1950.

**Affectations**

Par décision n° 797 D/P du :

10 octobre 1950. — M. Paillère Michel, Administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe de la France d'Outre-Mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par le s/s Cap Saint-Jacques, le 7 octobre 1950, est nommé chef de la Subdivision Administrative de Tsévié, en remplacement de M. Lestrade Auguste, Administrateur de 2<sup>e</sup> classe de

la France d'Outre-Mer, Commandant de Cercle et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé, chargé provisoirement de ces fonctions.

Par décision n° 798 D/P du :

10 octobre 1950. — Le contrôleur auxiliaire Dossavi Alphonse en service à Agbélouvé (Subdivision de Tsévié) est affecté à Nuatja (Cercle d'Atakpamé).

Avant de réjoindre son nouveau poste le contrôleur auxiliaire Dossavi Alphonse est mis provisoirement à la disposition du poste de Sokodé pour y contribuer à la campagne du karité qui durera du 23 octobre au 26 novembre 1950.

Par décision n° 800 D/P. du :

11 octobre 1950. — Le contrôleur auxiliaire Gagnon Paul en service à Sodo (cercle d'Atakpamé) est affecté au cercle de Klouto avec résidence à Elè pour assurer le contrôle des marchés classés de : Kpélé-Elè-Gondévé et Adéta.

Par décision n° 801 D/P. du :

12 octobre 1950. — M. Akakpo André, médecin contractuel, prochainement attendu de France, est nommé médecin-chef de la subdivision sanitaire de Mango et du Secteur n° 1 en remplacement du docteur Petit Jacques qui reçoit une autre affectation.

M. Petit Jacques, médecin contractuel en service à Mango, est nommé médecin-chef de la subdivision sanitaire d'Atakpamé et du Secteur n° 5, en remplacement du médecin commandant Camborde, en instance de départ en congé de fin de séjour.

Par décision n° 803 D/P. du :

13 octobre 1950. — M. Ogane Issifou, commis adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre local des transmissions en service à Anfoin est affecté en qualité de gérant, au bureau des P. T. T. de Nuatja nouvellement ouvert.

M. Datey Augustin, facteur stagiaire à Lomé RP. est affecté à Nuatja.

M. Amègnran Vincent, facteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe en service à Tsévié est affecté en qualité de gérant, au bureau des P. T. T. à Tabligbo nouvellement ouvert ;

M. Attikpoé Linus, facteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe en service à Sokodé est affecté en qualité de gérant, au bureau des P. T. T. de Bafilo nouvellement ouvert ;

M. Wilson Jean, facteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe en service à Anié est affecté en qualité de gérant, au bureau des P. T. T. à Anfoin en remplacement de M. Ogane Issifou qui reçoit une autre affectation ;

M. Messan Jean, facteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe en service à Sokodé est affecté à Tsévié.

Par décision n° 806 D/P. du :

16 octobre 1950. — Les gardes-frontières ci-après désignés sont mutés de la façon suivante, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1950.

**Au poste des Douanes de Bitjabé**

M.M. Kaké Joseph, garde frontière de 6<sup>e</sup> classe, en service au poste des Douanes de Bangéli en remplacement du garde frontière Légban Boko.

*Au poste des Douanes de Dapango*

Légbagan Boko, garde frontière de 2<sup>e</sup> classe, en service au poste des Douanes de Bitjabé en remplacement du garde frontière Gbikpi Pierre.

*Au poste des Douanes de Bangéti*

Gbikpi Pierre, garde frontière de 6<sup>e</sup> classe, en service au poste des Douanes de Dapango en remplacement du garde frontière Kaké Joseph.

Par décision n° 807 D/P. du :

16 octobre 1950. — M. Félix-Naix Pierre, instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, débarqué le 7 octobre 1950 au Territoire, est affecté à la Direction de l'Enseignement, pour compter du 13 octobre 1950.

M. Félix-Naix est chargé des questions concernant l'organisation de l'Education Physique et des Sports dans le Territoire, ainsi que du contrôle de l'éducation physique dans les écoles de la ville de Lomé.

Par décision n° 809 D/P. du :

17 octobre 1950. — L'aide-météorologiste stagiaire Gbaguidi Martin en service à la station de Lomé-Aérodrome est détaché provisoirement à la station météorologique de renseignements de Sokodé, pour y remplir, à titre intérimaire, pendant la durée de la permission d'absence de l'aide-météorologiste adjoint de 6<sup>e</sup> classe Placktor Nestor, les fonctions dont ce dernier était chargé.

M. Gbaguidi Martin aura droit à l'indemnité de séjour dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'aide-météorologiste Gbaguidi Martin reprendra son service à la station de Lomé-Aérodrome à l'expiration de la permission accordée à l'aide Placktor Nestor, titulaire du poste de Sokodé.

L'intéressé sera mis en route à une date qui en sera fixée par le chef du service météorologique.

Par décision n° 814 D/P. du :

18 octobre 1950. — La sage-femme africaine de 3<sup>e</sup> classe Lawson Kokovi Eulalie, en service à Lama-Kara, est affectée à Lomé.

Par décision n° 815 D/P. du :

19 octobre 1950. — M. Gil Germain, vérificateur principal de 3<sup>e</sup> classe des Douanes et Régies de l'Indochine, nouvellement affecté au Togo, est mis à la disposition du chef du service des Douanes du Togo.

M. Gil Germain est nommé vérificateur-chef de la section de vérification du bureau des Douanes de Lomé en remplacement de M. Astier Arthur.

M. Astier Arthur, agent principal de constatation de 5<sup>e</sup> échelon, qui cumulait précédemment les fonctions définies ci-dessus avec ses propres fonctions de chef du secteur douanier du sud et du centre, est maintenu à son poste de chef dudit secteur douanier.

Par décision n° 818 D/P du :

20 octobre 1950. — M<sup>me</sup> Félix-Naix Léa, institutrice stagiaire du cadre métropolitain, titulaire de trois certificats de licence ès-lettres, débarquée le 7 octobre 1950 au Territoire, est mise à la disposition du principal du Collège Classique et Moderne de Lomé, pour compter du 23 octobre 1950.

Par décision n° 819 D/P du :

20 octobre 1950. — M. Sassy Michel, commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe du cadre local des transmissions est affecté en qualité de responsable du poste radio installé au bureau des P.T.T. de Sansanné-Mango.

M. Comlan John, commis adjoint mécanicien de 5<sup>e</sup> classe du cadre local des transmissions est affecté au bureau de Sansanné-Mango.

Par décision n° 827 D/P du :

21 octobre 1950. — M. Meteda Japhet, infirmier de 6<sup>e</sup> classe stagiaire, en service à la pharmacie de détail de Lomé, est détaché provisoirement à Palimé, pour y remplir, à titre intérimaire, pendant la durée de la permission d'absence de l'infirmier de 5<sup>e</sup> classe Palanga Djobo Benoit, les fonctions dont ce dernier était chargé.

M. Meteda Japhet aura droit à l'indemnité de séjour dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'infirmier Meteda Japhet reprendra son service à la pharmacie de détail de Lomé à l'expiration de la permission accordée à M. Palanga.

Par décision n° 828 D/P du :

23 octobre 1950. — M. Massot Jacques, ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe stagiaire des services de l'Agriculture Outre-Mer, arrivé au Territoire par le s/s Canada du 20 octobre 1950, est affecté à la circonscription agricole du nord avec résidence à Sokodé.

**Congé**

Par décision n° 829 D/P du :

23 octobre 1950. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à 24, rue Paul Bert à Vermenton (Yonne) est accordé à M. Cornevin Robert, Administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe de la France d'Outre-Mer (indice 410 métré), qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage en 1<sup>re</sup> classe (groupe II), de Lomé à Paris, lui est en outre délivré sur l'avion de l'U.A.T. attendu à Lomé le 19 novembre 1950.

**DIVERS****Commission Consultative Permanente**

Par décision n° 823 D/AP du :

21 octobre 1950. — Sont nommés huissiers ad-hoc pour les bureaux de vote de la Commune de Lomé aux élections du 22 octobre 1950 à la Commission Consultative Permanente :

Bureau n° 2 : Aithnard Paulin  
 " n° 3 : Dossah Paul  
 " n° 4 : Azakpo Joseph  
 " n° 5 : Dossou Augustin  
 " n° 6 : Nobimé Célestin.

Ces huissiers seront chargés de constater en présence du bureau de vote :

1°) — à l'ouverture du scrutin :

a) — le nombre de bulletins ainsi que le nombre d'enveloppes déposées sur le bureau;

b) — l'état et la fermeture de l'urne;

2°) — à la clôture du scrutin : l'ouverture de l'urne et l'exactitude des résultats.

Avant d'entrer en fonctions, les huissiers ad-hoc prêteront serment par écrit suivant la formule ci-après :

« Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité ».

Les sements écrits seront adressés au Tribunal Civil de Lomé, aux fins d'homologation.

Les huissiers ad-hoc ci-dessus désignés auront droit aux honoraires prévus par la réglementation en vigueur.

#### Commissions

Par décision n° 796 D/AE du :

10 octobre 1950. — Les Commerçants dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la Commission qui statuera sur les offres se rapportant aux tableaux 134, 117 et 118 :

Tableau 134

M.M. Donker  
 Olympio  
 De Campos  
 Herson

ou leurs délégués

Tableau 117

M.M. Bastard  
 De Montgolfier  
 Larrieu  
 Jones

ou leurs délégués

Tableau 118

M.M. Azémard  
 François  
 Donker  
 Olympio

ou leurs délégués

La présente décision abroge la décision 719/D du 11 septembre 1950.

Par décision n° 817 D/F du :

19 octobre 1950. — Une Commission composée de :  
 M.M. Picaud Paul, Procureur de la République,

Zèle Jacques, Président de la Chambre de Commerce

Ajavon Emmanuel, Notable — Lomé

Président

Membres

tous trois membres du Conseil Privé du Territoire se réunira sur convocation de l'Ordonnateur-Délégué à l'effet de constater en ce qui concerne les comptes administratifs du Budget Local du Togo — Exercice 1949 — la concordance entre les écritures du Trésor et celles des services de l'ordonnancement dudit Budget.

#### Enseignement

##### Bourses

Par arrêté n° 810-50/E du :

10 octobre 1950. — Sont accordées, pour l'année scolaire 1950-1951 des bourses suivantes :

*Lycée Van Volenhoven à Dakar*

Ajavon Antoine

Kpadéno Macaire

Est accordé, pour l'année scolaire 1950-1951 le renouvellement des bourses suivantes :

*Lycée Van Volenhoven à Dakar*

Ajavon Oswald

*Lycée Faidherbe de Saint Louis*

Grunitzky Gilbert

Par arrêté n° 816-50/E du :

11 octobre 1950. — Est accordée, pour l'année scolaire 1950-1951 une bourse entière d'enseignement supérieur pour les établissements ci-dessous indiqués, aux étudiants dont les noms suivent :

*Faculté de Médecine de Marseille*

Amorin Julio.

*Faculté des sciences de Paris (Lycée Claude-Bernard)*

Kekeh Albert.

Est accordée, pour l'année scolaire 1950-1951, une bourse entière d'internat pour les établissements secondaires ci-dessous indiqués, aux élèves dont les noms suivent :

*Lycée de Versailles*

Adjamgba Samuel

*Lycée de Cannes*

Agnithey Athanase

Est accordée, pour l'année scolaire 1950-1951, une bourse entière d'Enseignement Supérieur pour les établissements ci-dessous indiqués, aux étudiants dont les noms suivent, déjà titulaires d'une bourse d'Enseignement Secondaire :

*Ecole spéciale des T. P. Paris ou Faculté de Lyon*

Ghartey Charles

*Faculté de Pharmacie de Province*

Lawson Alphonse

*Ecole préparatoire à Alfort*

Quadjovie Christophe

*Faculté de pharmacie de Montpellier*

Amenyah Godwin

Est accordé, pour l'année scolaire 1950-1951, le renouvellement des bourses entières d'enseignement supérieur, pour les établissements ci-dessous indiqués, aux étudiants dont les noms suivent :

*Faculté de lettres de Grenoble*

Agblémagnon Ferdinand

*Faculté de Médecine de Paris — Ecole dentaire*

Franklin Emmanuel  
de Médeiros Carlos

*Faculté des sciences (Province)*

Kutuklui Noé

*Faculté de Médecine et de pharmacie de Montpellier*

Attisso Michel  
Adakpo Willy  
Franklin Albert  
Keké Jean  
Mensah Moïse  
Mawupé Valentin

*Faculté de Médecine de Marseille*

Dackey Rémy  
Gadagbé Emile

*Faculté de pharmacie de Paris*

Djabaku Albert

*Faculté de sciences de Marseille*

Dossou Gaston

*Faculté de sciences de Grenoble*

d'Almeida Christian

*Faculté de droit de Paris*

Randolph Xavier

*Ecole supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Toulouse*

Mivédo Alex

*Ecole de droit d'Aix*

Vittini Anne-Marie  
Vittini Félicité

*Faculté de Médecine de Lyon*

Atayi Louis

*Faculté de Médecine de Toulouse*

Glokpor Georges

*Ecole vétérinaire d'Alfort*

Amaizo Basile

*Ecole supérieure d'application d'Agriculture tropicale de Paris*

Ywassa Baguilma

*Ecole supérieure d'Agriculture de Grignon*

Méatchi Antoine

Est accordé, pour l'année scolaire 1950-1951, le renouvellement des bourses entières d'internat pour les établissements secondaires ci-dessous indiqués, aux élèves dont les noms suivent :

*Lycée de Saint Germain-en-Laye*

da Silva Alcide

*Lycée de la Faculté de Lyon*

Tettekpoe Emmanuel

*Lycée de jeunes filles de Gap*

Ahadji Hélène  
Sanvee Contort  
Ananou Véronique  
Kouévi Cécile

*Lycée de jeunes filles de Cannes*

Quashie Félicité  
de Médeiros Angèle

*Ecole normale de Versailles*

Piacca Joseph

*Ecole normale d'Instituteurs de Montpellier*

Hunlédé Joachim

*Ecole normale d'Instituteurs de Chateauroux*

Johnson Gabriel

*Lycée Clémenceau à Nantes*

Sidi Gibirila

*Lycée de Cannes*

Koffi Omer  
Quashie Léonidas  
Soglo Nicéphore  
Koffi Antoine

*Lycée de Digne*

Hontongbé Hilaire

*Lycée d'Hyères*

Matthia Antoine  
Mawupé Ignace

*Lycée de Montpellier*

Eklou Paulin  
Amah Rudolph

Akouété Théodore (Bourse d'Externat)

Gonçalves Sébastien  
Afangbom Comlavi

Est accordé, pour l'année scolaire 1950-1951, le renouvellement des bourses entières d'internat, pour les établissements ci-dessous indiqués, aux élèves dont les noms suivent :

*Ecole spéciale des T. P. de Paris*

Adama Godfroid

Ajavon Julien (Section des conducteurs)

Goka André  
d'Almeida Bob Emmanuel  
Folly Louis

Creppy Hézékiah (jusqu'à la fin du stage)

*Ecole Nationale Professionnelle de Strasbourg*

Assogbavi Michel

*Ecole Nationale Professionnelle sur Chalon-sur-Saône*

Lhuissier Michel (Bourse d'externat pour cette Ecole)

Est accordé, pour l'année 1950-1951, le renouvellement des bourses entières d'internat, pour les établissements d'enseignement agricole ci-dessus indiqués, aux élèves dont les noms suivent :

*Sections préparatoires**Ecoles supérieures d'Agriculture*

Atsu François  
Chillot Eusébe

**Cycle d'enseignement pratique de modernisation rurale, tropicale du Havre**

Sossah Arnold  
Amédégnato Patrice

**Institut technique de pratique agricole de Paris**

Gbikpi Vincent

Une bourse entière d'externat est accordée pour l'année 1950-1951, pour l'établissement d'enseignement technique ci-dessous indiqué, à l'élève dont le nom suit, et déjà installé à Marseille :

**Ecole d'électricité industrielle de Marseille**

Johnson Hyacinthe

Le cas des boursiers dont les noms suivent est réservé jusqu'à communication au service de l'enseignement du Togo des résultats de fin d'année scolaire :

Houngues Philippe	(Lycée Lakanal Paris)
d'Almeida Barthélémy	(Lycée de Fontainebleau)
Adjamagbo Bernard	— do —
Ajavon Charles	— do —
Amétowou Martin	— do —
Lawson Christian	— do —
Kouévi Ayih	(Lycée de Grenoble)
Teneroni Ange Victor	(Lycée d'Alby)
Folly Dominique	(Lycée d'Aix)
Kumako Jacques	(Ecole normale de Versailles)

**Subvention**

Par décision n° 799 D/F du :

10 octobre 1950. — Pour le troisième trimestre 1950, une subvention de 4.909.500 francs (quatre millions neuf cent neuf mille cinq cents francs) est accordée aux établissements de la Mission Catholique au Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

**Frais funéraires**

Par décision n° 810 D/CFT. du :

17 octobre 1950. — Est allouée à M. Pindra Félix, Commis d'administration principal, demeurant à Lomé, la somme de cinq mille francs (5.000 francs) pour remboursement des frais funéraires et d'érection de tombe occasionnés par le décès de sa fille Katarounada.

La dépense est imputable au Budget Annexe du chemin de fer et du wharf — exercice 1950 — chap. 1 ter — art. 4 — parag. 2.

Par décision n° 811 D/CFT. du :

11 octobre 1950. — Est allouée à M. Fagla Jean, chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe du CFT, la somme de quatre mille cinq cents francs (4.500 francs) pour remboursement des frais funéraires et d'érection de tombe occasionnés par le décès de son épouse.

La dépense est imputable au Budget Annexe du chemin de fer et du wharf — exercice 1950 — chap. 1 ter — art. 4 — parag. 2.

**Indemnités**

Par décision n° 812 D/CFT. du :

17 octobre 1950. — Est fixée à dix-huit mille francs (18.000) par mois l'indemnité maxima susceptible d'être perçue par M. Artaxe André, chef du service du wharf à titre d'heures supplémentaires, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1950.

**Interdiction de séjour**

Par arrêté n° 814-50 SG du :

11 octobre 1950. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 24 octobre 1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Sossou Mensan, détenu à la prison de Lomé, âgé de 27 ans environ, né à Grand-Popo (Dahomey), fils de Sossou et de Fakomé, célibataire sans enfant, demeurant à Palimé (Cercle de Klouto) — F.D. 13.114/23.232, condamné pour vol à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 25 avril 1950 du Tribunal Correctionnel de Lomé (Flagrant délit).

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de trois ans pour compter du 26 octobre 1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Ganiou Aoudou, détenu à la prison de Lomé, âgé de 25 ans environ, né à Lagos (Nigéria), fils de Ganiou et de Ouanou, maçon, célibataire sans enfant, demeurant à Palimé (Cercle de Klouto) — F.D. 11.113/33.322, condamné à six mois de prison et trois ans d'interdiction de séjour pour vol par jugement en date du 27 avril 1950 du Tribunal Correctionnel de Lomé (Flagrant délit).

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 17 novembre 1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Adjibi Védjè, détenu à la prison de Lomé, âgé de 28 ans environ, né à Porto-Novo (Dahomey), fils de Adjibi Zinsou et de Dalomé, commerçant, demeurant à Lomé, marié, sans enfant (F.D. 33.334/43.332), condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol par jugement en date du 24 mai 1950 du Tribunal Correctionnel de Lomé (Flagrant délit).

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 2 décembre 1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Koffi Gabriel Kokou dit Koffi Gilbert Christian Kodjo, détenu à la prison de Lomé, âgé de 18 ans environ, né à Agoué (Dahomey), fils de Koffi Christian et de Rosalie Akouésson, élève, demeurant et domicilié à Ouidah (Dahomey) — F.D. 11.114/22.222, condamné pour vol à quatre mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 2 août 1950 du Tribunal Correctionnel de Lomé (Flagrant délit).

Le séjour sur tout le Territoire du Togo à l'exception du territoire de la Subdivision de Tsévié (Cercle de Lomé) est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 4 octobre 1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kpodo Kossi, de la prison de Lomé, âgé de 25 ans environ, né vers 1925 à Aképé (Subdivision de Tsévié — Cercle

de Lomé), fils de Kpodo et de Mévissoulé, marié, sans enfant, cultivateur demeurant à Accra (Gold-Coast) — F.D. 11.131/33.332, condamné pour vol à deux mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 5 août 1950 du Tribunal Correctionnel de Lomé (Flagrant délit).  
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

#### Justice

Par arrêté n° 817-50/AP. du :

12 octobre 1950. — Sont nommés membres titulaires du Tribunal Colonial d'Appel de Lomé pour l'année 1951 :

- 1°) M. M. Montel Pierre, Administrateur de la France d'Outre-Mer  
Nicol Yves, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-Mer.
- 2°) M. M. Géraldo Moussé, Notable Togolais  
Adjallé Joseph, Chef du canton d'Amoulivé.

Sont nommés membres suppléants du Tribunal Colonial d'Appel de Lomé pour l'année 1951 :

- 1°) M. M. Moreau Jean, Administrateur de la France d'Outre-Mer.  
Paillère Michel, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-Mer.
- 2°) M. M. Agbaglo Jérôme, sous-Chef du canton de Bè.  
Ludwig Occansey, Notable Togolais.

Par décision n° 804 D/AP. du :

16 octobre 1950. — M. Paillère Michel, Administrateur-Adjoint de 1<sup>re</sup> classe de la France d'Outre-Mer, nommé chef de la Subdivision Administrative de Tsévié par décision n° 797-D/P. du 10 octobre 1950, est nommé Président du Tribunal du Premier degré de Tsévié.

#### Lutte contre le scolyte

Par décision n° 813 D/Agro du :

17 octobre 1950. — Les fonctionnaires du service de l'Agriculture dont les noms suivent seront habilités, après prestation de serment, à rechercher et constater les infractions à l'arrêté n° 475-50/Agro du 21 juin 1950 portant réglementation de la lutte contre le scolyte du grain de café.  
M.M. Amédjro Raphaël, Moniteur d'Agriculture,  
Bello Amissou, Moniteur d'Agriculture,  
en service dans le Cercle de Klouto.

#### Pensions

Par arrêté n° 819-50/F. du :

11 octobre 1950. — Sont accordées aux gardes de cercle ci-après désignés, les pensions proportionnelles de retraite suivantes :

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950

1°/ — Au taux annuel de huit mille quatre cent soixante-six francs (8.466 frs) au brigadier de 2<sup>e</sup> classe Agandé Pierre, N° M<sup>le</sup> 1263, né vers 1907 à Allada, Cercle dudit (Dahomey);

2°/ — Au taux annuel de six mille deux cent quatre-vingt-huit francs (6.288 frs.) au garde de 1<sup>re</sup> classe Dangouniangue, N° M<sup>le</sup> 1162, né vers 1910 à Siou, Cercle de Sokodé (Togo);

3°/ — Au taux annuel de six mille deux cent quatre-vingt-huit francs (6.288 frs.) au garde de 1<sup>re</sup> classe Abouté N° M<sup>le</sup> 1174, né vers 1909 à Djougou, Cercle dudit (Dahomey).

La dépense résultant du paiement de ces pensions de retraite est imputable au Budget Local du Togo.

#### Prison

Par décision n° 816 D/SG. du :

19 octobre 1950. — La décision n° 657/APA du 6 octobre 1948 nommant le commis d'administration-adjoint de 5<sup>e</sup> classe Bessi Gabriel, surveillant-chef de la prison de Dapango (Cercle de Mango) est abrogée.

Le commis d'administration-adjoint de 5<sup>e</sup> classe, Sambiani Jimongou, en service à Dapango, est nommé surveillant-chef de la prison de Dapango, en remplacement du commis d'administration-adjoint de 5<sup>e</sup> classe Gabriel Bessi affecté à Lomé.

#### Remise gracieuse

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Finances et des Affaires Economiques en date du 15 septembre 1950, il est fait remise gracieuse aux ayants droit de feu M. Militao d'Almeida, ancien commis principal des postes, télégraphes et téléphones, gérant du bureau de Palimé (Togo), de la somme de 111.938 francs dont le défunt était redevable au budget local.

#### Subvention

Par décision n° 824 D/F. du :

21 octobre 1950. — Une subvention de vingt-cinq mille francs africains (25.000 frs. — C.F.A.) soit : cinquante mille francs métropolitains (50.000 frs. métr.) est accordée à l'Institut de l'Encyclopédie coloniale et maritime, ayant son siège 3, rue Blaise Desgoffe — Paris (VI<sup>e</sup>).

Cette subvention sera payée par le service administratif colonial à Paris, sur la provision constituée par le Territoire.

La dépense est imputable au chapitre XV bis — article 3 — paragraphe 1 — du Budget local du Togo — exercice 1950.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Offres des changes

« En raison de la complexité de la procédure que comporte le financement des importations dans le cadre de l'Aide Américaine à l'Europe, et afin d'alléger la tâche des services américains, il a été demandé d'éviter les paiements inférieurs à 500 dollars.

« En conséquence, les importateurs devront à l'avenir s'entendre avec leurs fournisseurs en vue d'éviter l'envoi de marchandises livrées en lots d'une valeur inférieure à 500 dollars.

« Dans le même esprit, il a été décidé de ne plus solliciter de l'E.C.A. le remboursement de toute facture d'un montant inférieur à 100 dollars.

« Les importateurs titulaires de licences PRE-B sont en conséquence autorisés à acheter au marché libre les dollars nécessaires au règlement des factures d'un montant inférieur à 100 dollars.

« En outre, les intermédiaires agréés devront dans leurs instructions d'ouverture de crédit, préciser aux banques assignataires aux Etats-Unis que les paiements en dollars libres ne donneront pas lieu à l'envoi d'un certificat de paiement, mais qu'ils devront être mentionnés sur les fiches PRE-B en leur possession dans la colonne « commission bancaire », les intermédiaires agréés continuant pour leur part, à ne porter dans le cadre qui leur est réservé que les paiements remboursables par l'E.C.A. Ils devront également préciser à leurs correspondants américains que l'ensemble des paiements financés ou non par l'E.C.A. ne devra pas dépasser le montant des fiches PRE-B.

« Dans la mesure enfin, où les règles commerciales normales le permettent, et afin d'éviter les frais accessoires relatifs aux contrats de faibles montants, il est recommandé aux importateurs de passer des contrats « F.O.B. vessel ».

### Nécrologie

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République au Togo p.i. a le regret de faire part du décès :

du Commis auxiliaire Dossou Anatole, chef de poste administratif de Nuatja, survenu dans cette localité le 12 septembre 1950;

du Maître-ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe Acomachry Hyacinthe Marcellin, survenu à l'hôpital de Lomé le 23 septembre 1950;

du Moniteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe d'Agriculture Amidou Moussa, survenu à Lomé, le 9 octobre 1950.

### AVIS IMPORTANT

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes à Lomé.

Etant donné l'épuisement de certains numéros déjà parus du *Journal officiel*, l'Imprimerie ne peut garantir le service ou le remplacement de ceux qui sont antérieurs à la date du présent avis.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1<sup>er</sup> ou le 16 de chaque mois.

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *Journal officiel*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 5 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.